



**WO/CC/75/1**  
**ORIGINAL : ANGLAIS**  
**DATE : 23 JUILLET 2018**

## **Comité de coordination de l'OMPI**

**Soixante-quinzième session (49<sup>e</sup> session ordinaire)**  
**Genève, 24 septembre – 2 octobre 2018**

### **APPROBATION D'ACCORDS**

Document établi par le Secrétariat

1. Conformément à l'article 13,1) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), tout accord général visant à établir des relations de travail et de coopération avec d'autres organisations intergouvernementales est conclu par le Directeur général après approbation du Comité de coordination de l'OMPI. À cet égard,

- i) le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et les directeurs généraux de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont élaboré un mémorandum d'accord qui établit un cadre de coopération tripartite entre les organisations. Conformément au cadre de coopération, les organisations entreprendront et proposeront des programmes communs d'assistance technique dans les États membres de l'ARIPO et de l'OAPI dans le cadre de leurs activités et de leurs mandats respectifs en matière de coopération. Le texte de ce mémorandum d'accord est reproduit à l'annexe I du présent document; et
- ii) le Directeur général de l'OMPI et le Président de la Commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont élaboré un mémorandum d'accord qui établit des relations de coopération visant à faciliter l'utilisation de la propriété intellectuelle aux fins du développement économique, social et culturel des États membres de l'UEMOA. Le texte de ce mémorandum d'accord est reproduit à l'annexe II du présent document.

2. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver le mémorandum d'accord entre l'OMPI, l'ARIPO et l'OAPI ainsi que le mémorandum d'accord entre l'OMPI et l'UEMOA, qui figurent respectivement dans les annexes I et II, du document WO/CC/75/1.*

[Les annexes suivent]



ORGANISATION REGIONALE AFRICAINE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



## MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'OMPI,

## L'ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)

ET

## L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)

Le présent mémorandum d'accord est conclu entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), ci-après collectivement dénommées "organisations".

### Préambule

**Considérant** que l'ARIPO et l'OAPI sont des organisations intergouvernementales régionales ayant pour but de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle et l'harmonisation et le développement des législations en matière de propriété intellectuelle, ainsi que des activités connexes, répondant aux besoins de leurs membres et de la région dans son ensemble;

**Considérant** que l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies, est l'instance mondiale pour les services, les politiques, l'information et la coopération en matière de propriété intellectuelle et qu'elle a pour mission de promouvoir l'élaboration d'un système international de la propriété intellectuelle efficace et équilibré, qui favorise l'innovation et la créativité dans l'intérêt de tous;

**Conscientes** de l'importance et de l'utilité de la propriété intellectuelle pour l'innovation et la créativité, ainsi que du rôle essentiel que peut jouer la propriété intellectuelle dans la réalisation des objectifs de développement socioéconomique, scientifique, technologique et culturel des pays en développement et des pays les moins avancés par la création de richesses en Afrique;

**Désireuses** de renforcer la coopération entre les organisations afin d'atteindre l'objectif commun de favoriser le développement durable de leurs États membres par la promotion de l'utilisation stratégique et efficace du système de propriété intellectuelle au service de la réalisation des objectifs de développement;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1  
Objectifs

Le présent mémorandum d'accord établit un cadre de coopération tripartite entre les organisations, leur permettant d'entreprendre et de proposer des programmes communs d'assistance technique dans les États membres dans le cadre de leurs activités et de leurs mandats respectifs en matière de coopération.

Article 2  
Article 2a  
Création d'un comité

Les organisations créent un comité, ci-après dénommé "comité tripartite", composé de deux représentants de chaque organisation;

Article 2b  
Réunions du comité tripartite

Le comité se réunit une fois par an pour examiner les questions à traiter pour une année donnée et proposer la mise en œuvre de programmes stratégiques dans le cadre du présent mémorandum d'accord, compte tenu des dates des assemblées des États membres de l'OMPI ainsi que des sessions des organes directeurs de l'ARIPO et de l'OAPI, et conformément aux programmes de travail approuvés de leurs organisations respectives.

Article 2c  
Décisions du comité tripartite

Les décisions fondées sur les recommandations du comité sont prises par consensus;

Article 2d  
Lieu des réunions

Les réunions se tiennent à tour de rôle dans chacune des organisations, chaque organisation prenant en charge l'appui logistique et administratif pour les réunions organisées sous ses auspices.

Article 3  
Portée de la coopération

Les organisations renforcent leur coopération en fournissant régulièrement un appui technique aux autres organisations aux fins de la mise en œuvre des activités prévues dans les États membres, afin d'améliorer la coordination et l'exécution des programmes ou projets communs.

1. Pour ce faire, celles-ci peuvent notamment : mettre au point des activités communes pour traiter de questions d'intérêt mutuel, y compris coordonner et conduire des études communes sur des faits nouveaux à l'échelle régionale ou internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle, organiser des séminaires et ateliers communs

pour renforcer les capacités des parties prenantes et examiner des questions d'actualité touchant les droits de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne la gestion et l'administration des droits de propriété intellectuelle;

2. collaborer en termes d'assistance technique aux fins de l'élaboration de politiques et de stratégies nationales de propriété intellectuelle; de renforcement des compétences dans les petites et moyennes entreprises; d'accès à des informations techniques et scientifiques et d'utilisation de ces informations aux fins d'innovation; et de renforcement des capacités institutionnelles des offices de propriété intellectuelle des États membres;

3. les programmes de travail communs doivent préciser les responsabilités et obligations financières respectives des organisations et indiquer toute autre source de financement ainsi que les responsabilités en matière de personnel.

#### Article 4

##### Contributions et mise en œuvre

Les organisations collaborent aux fins de la mise en œuvre des programmes stratégiques proposés par le comité tripartite à ses réunions annuelles pour promouvoir et renforcer l'utilisation efficace du système de propriété intellectuelle au service du développement en Afrique. La contribution de chaque organisation s'inscrit dans le cadre des programmes de coopération respectifs, sous réserve des fonds disponibles.

#### Article 5

##### Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent mémorandum d'accord entre en vigueur dès sa signature par les autorités de chaque organisation et demeure applicable, sauf dénonciation par l'une des organisations moyennant un préavis écrit de trois (3) mois, de sorte que cette dénonciation ne soit pas préjudiciable aux activités engagées dans le cadre du présent mémorandum d'accord.

#### Article 6

##### Modifications

Le présent mémorandum d'accord peut être modifié par consentement mutuel de toutes les organisations, exprimé par écrit.

#### Article 7

##### Règlement des litiges

Tout litige concernant le présent mémorandum d'accord est réglé à l'amiable par négociation directe entre les organisations.

#### Article 8

##### Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent mémorandum d'accord ou s'y rapportant ne peut être considérée ou interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges ou immunités accordés aux organisations en vertu de leurs actes constitutifs ou du droit international.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent mémorandum d'accord à Genève (Suisse) le..... 2018, en trois exemplaires originaux en anglais et en français.

Pour l'Organisation régionale  
africaine de la propriété  
intellectuelle (ARIPO)

Pour l'*Organisation africaine de  
la propriété intellectuelle* (OAPI)

Pour l'Organisation Mondiale  
de la Propriété Intellectuelle  
(OMPI)

Signataire

Signataire

Signataire

[L'annexe II suit]



UNION ÉCOMONIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE



OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## MÉMORANDUM D'ENTENTE ENTRE

L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST-AFRICAINE (UEMOA)  
ET

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sise au 34, Chemin des Colombettes, à Genève (Suisse), représentée par son Directeur général,

Monsieur Francis GURRY, ci-après désignée "l'OMPI", d'une part; et

l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), agissant par l'entremise de la Commission, sise au 380, Avenue du Professeur Joseph Ki-Zerbo, 01 BP 543 Ouagadougou 01 (Burkina Faso), représentée par son Président,

Monsieur Abdallah BOUREIMA, ci-après désignée "l'UEMOA", d'autre part;

Ci-après collectivement désignées les "Parties";

Vu le Traité UEMOA;

Vu la Convention du 14 juillet 1967 instituant l'OMPI;

Conscients du rôle de la propriété intellectuelle dans le développement des États;

Considérant l'engagement de l'OMPI à faciliter l'utilisation de la propriété intellectuelle pour le développement économique, social, culturel et technologique de ses États membres;

Considérant la volonté de l'UEMOA à participer de manière effective aux activités de l'OMPI, afin de mieux utiliser la propriété intellectuelle pour le développement économique, social, culturel et technologique de ses États membres;

Soulignant la nécessité d'établir des relations de travail et de coopération entre l'OMPI et l'UEMOA;

Ayant à l'esprit le caractère spécifique des missions de chacune des deux institutions telles que définies par leurs actes constitutifs respectifs;

Désireuses de faciliter par voie de coopération et de consultations étroites et régulières, la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutifs respectifs;

Soucieuses d'accompagner et d'aider les États membres de l'UEMOA à bénéficier du Programme de travail de l'OMPI pour le développement; Déterminées à promouvoir davantage les droits de propriété intellectuelle au sien de l'UEMOA;

Décidées à promouvoir la coopération entre elles par la conclusion d'un mémorandum d'entente,

CONVIENNENT CE QUI SUIT :

#### ARTICLE I OBJET

Le présent Mémorandum d'entente a pour objet l'établissement de relations de coopération entre l'OMPI et l'UEMOA, destinées à faciliter l'utilisation de la propriété intellectuelle pour le développement, économique, social et culturel des États membres de l'UEMOA.

#### ARTICLE II INVITATIONS AUX CONFÉRENCES, RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS

1. L'OMPI peut inviter l'UEMOA ou prendre les dispositions appropriées pour que celle-ci soit invitée aux conférences, réunions et autres activités susceptibles d'être convoquées par l'OMPI et dont le thème peut intéresser directement l'UEMOA, ou à d'autres activités organisées par l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle, conformément aux procédures et aux règlements de l'OMPI applicable à ces conférences, réunions et autres activités.
2. L'UEMOA peut inviter l'OMPI ou prendre les dispositions appropriées pour que l'OMPI soit invitée aux conférences, réunions et autres activités susceptibles d'être convoquées par l'UEMOA et dont le thème peut intéresser directement l'OMPI, ou à d'autres activités organisées par l'UEMOA dans le domaine de la propriété intellectuelle, conformément aux procédures et règlements de l'UEMOA, applicables à ces conférences, réunions et autres activités.

#### ARTICLE III COOPÉRATION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS CONJOINTES

1. L'organisation d'activités ou de projets portant sur la protection et la promotion de la propriété intellectuelle pourrait appeler une coopération entre l'OMPI et l'UEMOA. À cet égard, des activités de sensibilisation sur la valeur socioéconomique de la propriété intellectuelle pourraient être organisées conjointement en faveur des représentants des États membres de l'UEMOA.
2. Les termes d'une telle coopération feraient l'objet d'arrangements écrits, au cas par cas, compte tenu de toute résolution pertinente approuvée par l'organisation initiatrice de l'activité.



3. Lors de l'élaboration de telles activités de sensibilisation, de promotion ou d'élaboration de projets à caractère socioéconomique portant sur l'utilisation effective et appropriée du système de la propriété intellectuelle au service du développement des États membres de l'UEMOA, les responsabilités incombant à chacune des Parties devront être spécifiées telles que leur niveau d'engagement financier ou la mise à disposition des ressources humaines et/ou matérielles.
4. Dans le cadre de l'exécution de ces activités communes, elles pourraient conjointement convenir d'un accord de coopération avec d'autres organisations ou institutions, y compris des institutions financières.

#### ARTICLE IV ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L'OMPI et l'UEMOA pourraient procéder à des échanges d'informations et de documents pertinents, sous réserve des restrictions et dispositions applicables en la matière, soit à la demande de l'une des Parties, soit sur l'initiative de l'autre Partie.

#### ARTICLE V COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

L'OMPI et l'UEMOA peuvent prendre les dispositions appropriées pour mener des recherches et des études sur l'innovation, et diffuser des informations sur les pratiques recommandées et le savoir-faire technique nécessaire pour favoriser le développement dans les secteurs scientifique, technologique, commercial et culturel des États membres de l'UEMOA.

#### ARTICLE VI COOPÉRATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON ET LA PIRATERIE

1. Compte tenu de l'ampleur du phénomène de la contrefaçon et de la piraterie dans l'espace communautaire, l'OMPI s'engage, à la demande de l'UEMOA, à aider au développement des capacités des États membres dans le domaine susmentionné, selon des modalités à convenir conjointement entre les Parties.
2. Dans ce cadre, l'UEMOA prendra les dispositions appropriées pour faciliter les activités de l'OMPI sur le territoire de ses États membres.

#### ARTICLE VII SERVICES PARTICULIERS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Au cas où l'une des Parties souhaiterait bénéficier de l'assistance technique de l'autre Partie, elle pourra lui faire part de ses besoins.
2. Les Parties peuvent initier conjointement des programmes d'assistance technique ou de renforcement des capacités, afin de :
  - a) favoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle par les petites et moyennes entreprises, pour la valorisation et la commercialisation de leurs produits et services;
  - b) faciliter l'accès et l'exploitation de l'information scientifique et technique au profit de la recherche et de l'innovation;
  - c) renforcer le développement des régimes nationaux du droit d'auteur et des droits voisins afin de contribuer à la création d'un environnement propice à l'essor culturel et économique;

- d) renforcer l'administration judiciaire en matière de propriété intellectuelle;
  - e) favoriser l'utilisation par les entreprises, des inventions tombées dans le domaine public pour le développement économique et technologique des États membres de l'UEMOA.
3. Dans le cas où l'assistance technique sollicitée implique des dépenses, les deux Parties se concerteront pour déterminer la façon la plus équitable d'y faire face.

#### ARTICLE VIII ACCORDS COMPLÉMENTAIRES ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mémoire d'entente, les Parties peuvent conclure des accords complémentaires relatifs à son application ou convenir de dispositions administratives en vue d'assurer une collaboration efficace.

#### ARTICLE IX CONSULTATIONS ENTRE LES DIRIGEANTS DES DEUX INSTITUTIONS

1. Le Directeur général de l'OMPI et le Président de la Commission de l'UEMOA ou leurs représentants se réuniront en tant que de besoin afin d'examiner l'état d'avancement des projets communs aux parties. Chacune des Parties pourra prendre l'initiative de la tenue de ces réunions qui se tiendront à Genève ou dans une capitale d'un État membre de l'UEMOA.
2. Des représentants des États membres de l'UEMOA pourraient être associés à ces réunions.

#### ARTICLE X LIMITATION DE RESPONSABILITÉS

1. Le présent Mémoire d'entente ne crée aucune co-entreprise, relation de représentation, ou de joint-venture entre les Parties.
2. Il reste entendu que chacune des Parties est distincte et indépendante de l'autre Partie et qu'aucune n'est autorisée à faire des offres ou agir au nom de l'autre Partie, sauf en cas d'accord écrit spécifique. Chacune des Parties conserve sa propre identité et est responsable de la définition de ses propres politiques, de ses actes et omissions en relation avec le présent Mémoire d'entente.

#### ARTICLE XI INTÉGRALITÉ

Le présent Mémoire d'entente constitue l'intégralité de ce qui est convenu entre les Parties concernant les projets et activités qui font l'objet du présent Mémoire d'entente. Il remplace et annule tout accord antérieur convenu par les Parties à cet égard, et notamment le Mémoire d'entente signé entre les Parties le 18 février 2011.

#### ARTICLE XII RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'application du présent Mémoire d'entente sera réglé à l'amiable.

ARTICLE XIII  
AMENDEMENTS ET DÉNONCIATION

1. Le présent Mémoire d'entente pourra être amendé d'un commun accord entre les Parties, par simple échange de lettres.
2. Il pourra, en outre, être dénoncé par l'une ou l'autre Partie, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois (3) mois, notifié à l'autre Partie, sans préjudice de la poursuite des activités en cours.

ARTICLE XIV  
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Mémoire d'entente entre en vigueur à la date de sa signature par les autorités compétentes de chaque Partie.

ARTICLE XV  
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition du présent Mémoire d'entente ne saurait s'interpréter comme une renonciation à l'un des quelconques privilèges ou immunités dont jouit l'OMPI en sa qualité d'organisation internationale et d'agence spécialisée des Nations Unies.

Fait à Genève, le .....2018, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour l'Union économique et monétaire ouest  
africaine (UEMOA)

Pour l'Organisation Mondiale de la  
Propriété Intellectuelle (OMPI)

Abdallah Soureima  
Président de la Commission

Francis Gurry  
Directeur général

[Fin de l'annexe II et du document]